



République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
Commune de Rosières

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Matthieu SALEL.

Secrétaire de la séance : Mickaël GOURDON

Présents : Matthieu SALEL, Francis CHABANE, Marie-Hélène CHOTIN, Jean-Claude BLANC, Josette BARAILLE, René GIRAUD, Nadine PIERRARD, Virginie MOUSSELIN, Edouard LEVEUGLE, Géry BEDAGUE, Nathalie GEORGES, Manon REYNOUARD, Marie-Pierre STEFANOWSKI, Mickaël GOURDON

Représentés : Rodolphe AGNEL représenté par Matthieu SALEL

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (Art.L2121-7)

Délibérations du conseil :

Fixation du nombre d'adjoints (N° DE_012_2026)

Le vendredi 20 mars à 20h30

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Matthieu SALEL, maire.

Étaient présents :

BARAILLE Josette, BEDAGUE Géry, BLANC Jean-Claude, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, GEORGES Nathalie, GIRAUD René, GOURDON Mickaël, LEVEUGLE Edouard, MOUSSELIN Virginie, PIERRARD Nadine, REYNOUARD Manon, SALEL Matthieu, STEFANOWSKI Marie-Pierre

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s) :

M. Rodolphe AGNEL a donné pouvoir à M. Matthieu SALEL pour voter en son nom.

M. Mickaël GOURDON a été désigné comme secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Fait à Rosières, le 20 mars 2026.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
6	1	
7	2	
De 100 à 499 *	9	2
10	3	
11	3	
De 500 à 999 *	13	3
14	4	

15	4	
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19

De 300 000 et au-dessus	69	20
-------------------------	----	----

* Par dérogation à l'[article L. 2121-2](#), le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après (art. L 2121-2-1 du CGCT) :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	13

Délibération : adoptée

Election du Maire (N° DE_011_2026)

Le vendredi 20 mars à 20h30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. BLANC Jean-Claude, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents :

BARAILLE Josette, BEDAGUE Géry, BLANC Jean-Claude, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, GEORGES Nathalie, GIRAUD René, GOURDON Mickaël, LEVEUGLE Edouard, MOUSSELIN Virginie, PIERRARD Nadine, REYNOUARD Manon, SALEL Matthieu, STEFANOWSKI Marie-Pierre

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s) :

M. Rodolphe AGNEL a donné pouvoir à M. Matthieu SALEL pour voter en son nom.

M. Mickaël GOURDON a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Matthieu SALEL 14 voix (Quatorze voix)

- M. Matthieu SALEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fait et délibéré à Rosières, le 20 mars 2026.

Délibération : adoptée

Election des adjoints au Maire (N° DE_013_2026)

Le vendredi 20 mars 2026 à 20h30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Matthieu SALEL, Maire.

Étaient présents :

BARAILLE Josette, BEDAGUE Géry, BLANC Jean-Claude, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, GEORGES Nathalie, GIRAUD René, GOURDON Mickaël, LEVEUGLE Edouard, MOUSSELIN Virginie, PIERRARD Nadine, REYNOUARD Manon, SALEL Matthieu, STEFANOWSKI Marie-Pierre

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s) :

M. Rodolphe AGNEL a donné pouvoir à M. Matthieu SALEL pour voter en son nom.

M. Mickaël GOURDON a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Francis CHABANE, Marie-Hélène CHOTIN, Jean-Claude BLANC, 15 voix (*Quinze voix*)

- La liste Francis CHABANE, Marie-Hélène CHOTIN, Jean-Claude BLANC ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : 1^{ER} adjoint : Francis CHABANE, 2^{ème} adjointe : Marie-Hélène CHOTIN, 3^{ème} adjoint : Jean-Claude BLANC

Fait à Rosières, le 20 mars 2026

Délibération : adoptée

Lecture de la charte de l' élu local (N° DE_014_2026)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3^{ème} alinéa que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'[article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et

du chapitre III du présent titre. »

Aussi Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

- [Article L1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance de la charte de l'élu local. Les membres du Conseil Municipal actent la lecture de la charte de l'élu local et attestent en avoir reçu un exemplaire.

Fait et délibéré à Rosières, le 20 mars 2026.

Délibération : adoptée

Matthieu SALEL
Président de séance

Mickaël GOURDON
Secrétaire de séance